

## REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION

COUR SUPREME DU CAMEROUN	
CHAMBRE ADMINISTRATIVE	
GREFFE	
Dép. No	2-6 MARS 2013
Enregistré le	32

MONSIEUR LE PRESIDENT DE  
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE  
LA COUR SUPREME  
YAOUNDE

Monsieur le Président,

Le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun en abrégé MRC, autorisation MINAT N° 000221 du 25 juillet 2008, parti politique dont le siège est à Yaoundé, BP 8704, agissant poursuites et diligences de son Président National Pr KAMTO Maurice, et ayant pour Conseil Maître Emmanuel SIMH, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 12579,

### A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il a formé un recours gracieux contre la décision du 26 février 2013 limitant au 29 mars la date d'inscription sur les listes électorales au Cameroun, ainsi que celle la limitant préalablement au 28 février 2013, toutes deux prises par le Directeur général de ELECTIONS CAMEROON, pour violation de la loi et excès de pouvoir ;

Qu'en attendant la réponse de l'autorité saisie, il est impératif d'ordonner le sursis à exécution des dites décisions, leur exécution étant de nature à causer un préjudice irréparable aux citoyens non encore inscrits à cette date limite fixée arbitrairement ;

Qu'en effet, il ressort des bienveillantes dispositions de l'article 74 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, que « les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle sur l'ensemble du territoire national. La révision annuelle des listes électorales commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 aout de chaque année ».

Que l'article 75 ajoute que « le Directeur Général des élections peut, à l'occasion de la révision annuelle, après avis conforme du Conseil Electoral, ordonner par décision une refonte des listes électorales ». L'alinéa 2 de cet article dispose, in fine, que « ... le cas échéant, la refonte des listes électorales est suspendue à compter de la date de convocation du corps électoral ».

Qu'en l'espèce, nous nous trouvons bien dans le cas de refonte des listes électorales, et seul le décret convoquant le corps électoral peut suspendre la refonte.



Qu'il ne fait donc l'ombre d'aucun doute qu'en décidant que les inscriptions vont jusqu'au 29 mars à 17 heures, le Directeur Général de ELECAM a violé la loi électorale notamment son article 2 qui prévoit que ELECAM exécute ses missions dans le respect des dispositions de la Constitution ainsi que des lois et règlement en vigueur, et partant, le principe de la hiérarchie des normes, consacré par la Constitution du Cameroun, ainsi que les articles 74 et 75 du code électoral,

Qu'il convient dès lors d'ordonner le sursis à exécution des décisions attaquées, l'ordre public risquant d'être menacée par son exécution après le 29 mars 2013 ;

**C'EST POURQUOI L'EXPOSANT SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE,**

**Monsieur le Président,**

Vu la requête qui précède, les pièces à l'appui et les bienveillantes dispositions constitutionnelles et légales sus indiquées,

- Bien vouloir communiquer en urgence la présente tant à la partie adverse qu'au Ministère public ;
- Bien vouloir après avis conforme du Ministère Public ordonner le sursis à exécution des décisions querellées, en attendant la réponse de l'autorité saisie ;

**SOUS TOUTES RESERVES :**

Profonds respects

Pour le requérant, Son Conseil

Yaoundé, le 25 mars 2013

  
Emmanuel Simh  
AVOCAT

**Pièces jointes :**

1. *Décisions attaquées*
2. *Recours gracieux à ELECAM en date du 08 mars 2013*